

**ARRÊTÉ MUNICIPAL****Portant limite d'agglomération
de la Commune de Reichstett****N°2023-05/AMP-07****Le Maire,**

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des régions, des départements et des communes ;
- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** le Code de la Route ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2018-11/AMP-22 du 19/11/2018 portant limite d'agglomération de la Commune de Reichstett ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2020-07/AM-07 du 24/07/2020 portant limite d'agglomération de la Commune de Reichstett ;
- Vu** l'arrêté municipal n°2022-11/AMP-08 du 24/11/2022 portant limite d'agglomération de la Commune de Reichstett ;

Considérant que le respect de la réglementation en vigueur nécessite l'instauration de nouvelles limites d'agglomération,

ARRÊTE

Article 1 : La position des panneaux de localisation de la Commune de Reichstett est définie comme suit :

EMPLACEMENTS	COORDONNÉES DE LOCALISATION
RM37 – ENTRÉE NORD Rue du Général de Gaulle	GPS : 7°45'11.69"E 48°39'14.50"N
RM63 – ENTRÉE OUEST	GPS : 7°44'54.36"E 48°39'7.04"N
RM63 – ENTRÉE NORD	GPS : 7°45'36.94"E 48°38'49.35"N

EMPLACEMENTS	COORDONNÉES DE LOCALISATION
RM37 – ENTRÉE SUD Rue du Général de Gaulle	GPS : 7,753482 - 48,639276 7,753341 - 48,639279
Boulevard des Enseignes dans la Zone Commerciale	GPS : 7°43'49.6744"E – 7°43'52.8773"E 48°39'10.0267"N – 48°39'16.7414"N
Rue de l'Embranchement	GPS : 7,773790 – 48,644106 7,774020 – 48,644141
Rue des Entrepôts	GPS : 7,784972 – 48,640200 7,784695 – 48,640188

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière sera mise en place et entretenue par ou sous le contrôle de l'Eurométropole de Strasbourg.

Article 3 : Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera constaté et poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation. Elles abrogent et remplacent toutes les dispositions antérieures contraires.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans les deux mois à compter de sa publication.
Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Reichstett dans ce même délai. Le Maire de Reichstett dispose alors d'un délai de 2 mois pour y répondre. L'absence de réponse à l'issue de ce délai vaut rejet tacite. A compter de la date de la réception de la réponse de rejet du Maire de Reichstett ou à compter de la date de rejet tacite du recours gracieux, un recours peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois, à la fois contre le présent arrêté et contre la décision de rejet du recours gracieux.

Article 6 : Ces restrictions de circulation feront l'objet des mesures de publicité et d'information au public, suivantes :

- Publication et affichage du présent arrêté ;
- Publication et Affichage sur le bulletin Départemental d'information ;

Article 7 : - Le Maire de la Commune de Reichstett
- La Présidente de l'Eurométropole de Strasbourg
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté est transmise à :

- La Préfète de la région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin,
- Région Grand Est / Pôle Transports (*par courriel*), (*par courriel*)
- Groupement de Gendarmerie du Bas-Rhin,
- Le commandant de la brigade de gendarmerie de Mundolsheim (*par courriel*),
- Le Directeur Départementale de la Sécurité Publique (*par courriel*),
- Tribunal Judiciaire de Strasbourg (*par courriel*),
- Procureur de la République (*par courriel*),
- Service d'Aide Médicale d'Urgence (*par courriel*),
- Service Départemental d'Incendie et de Secours du Bas-Rhin (*par courriel*),
- Eurométropole de Strasbourg (*par courriel*),

Fait à Reichstett, le 22 mai 2023

Le Maire,
Georges SCHULER

